



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Dixième session ordinaire

Rome, 8 - 12 novembre 2004

***VUE D'ENSEMBLE DU SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION
DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE DE LA FAO ET DE SON APPORT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE***

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 4
II. Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO	5 - 32
III. Orientations demandées à la Commission	33 - 34

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. Depuis sa création par la Conférence de la FAO en 1983, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹ coordonne, supervise et suit le développement d'un système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. À toutes ses sessions ordinaires tenues depuis 1991, la Commission a examiné des rapports intérimaires relatifs au Système mondial de la FAO ou à ses éléments. À sa neuvième session ordinaire, la Commission a suggéré que, lors de ses sessions futures, il soit préparé un document récapitulatif qui donne une vue d'ensemble des différents éléments du Système mondial de la FAO, et de leur apport possible à la mise en oeuvre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO en 2001. Le présent document répond à cette demande de la Commission.
2. La section II présente succinctement les principaux éléments du Système mondial de la FAO, récapitulés dans le *Tableau 1*. Les documents destinés à la présente session, dans lesquels sont décrites les activités menées depuis la neuvième session ordinaire, font l'objet de renvois afin de permettre aux délégations d'aborder plus facilement et de manière cohérente le Système mondial de la FAO.

Tableau 1: Éléments du Système mondial de la FAO

<i>Accords internationaux</i>
Engagement international sur les ressources phylogénétiques
<i>Instruments mondiaux</i>
<i>État des ressources phylogénétiques dans le monde</i>
<i>Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>
<i>Mécanismes mondiaux</i>
Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO
Réseaux internationaux de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Système mondial d'information et d'alerte rapide
<i>Codes de conduite et normes internationales</i>
Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique
Normes et lignes directrices concernant les banques de gènes

3. Selon le cas, on a pris en compte des informations plus spécifiques sur les éléments du Système mondial FAO qui relèvent de la Partie V du Traité international intitulée *Éléments d'appui*, en envisageant leur contribution à la mise en oeuvre du Traité international. À l'Article 7.2, le Traité énonce que « la coopération internationale a en particulier pour objet:..... de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V ». Ces éléments d'appui sont présentés au *Tableau 2*.

¹ La Commission a été initialement créée comme Commission des ressources phylogénétiques. En 1995, son mandat a été élargi par la Conférence de la FAO à l'échelle des composants de la biodiversité intéressant l'alimentation et l'agriculture. Elle porte depuis lors le titre de Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA).

Tableau 2: Éléments d'appui au Traité international (Partie V)

<i>Éléments d'appui</i>	<i>Articles</i>
<i>Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>	Articles 14 et 17
<i>État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde</i>	Article 17.3
<i>Collections ex situ de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales</i>	Article 15
Réseaux internationaux de ressources phylogénétiques	Article 16
<i>Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>	Article 17

4. À la section III, l'avis de la Commission est sollicité sur la manière dont elle pourrait mettre en place un cadre de coopération avec l'Organe directeur du *Traité international* afin de développer ces éléments, ainsi que l'envisage le *Traité*.

II. SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DE LA FAO

5. Depuis 1983, dans le contexte général de ses travaux, la Commission supervise le développement du Système mondial FAO en tant que cadre souple permettant de conserver en toute sécurité les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de rendre celles-ci disponibles pour les générations actuelles et futures en vue de leur utilisation durable. Le Système mondial de la FAO comprend une série d'instruments internationaux et de mécanismes mondiaux au service de la coopération internationale et de la réalisation de consensus dans des domaines d'intérêt communs aux membres de la Commission². Celle-ci suit le fonctionnement du Système mondial de la FAO.

Engagement international sur les ressources phylogénétiques

6. Le Système mondial de la FAO s'est édifié autour de l'Engagement international, premier accord international complet traitant des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a été adopté comme accord juridiquement non contraignant par la Conférence de la FAO en 1983³ en vue de promouvoir une harmonisation internationale pour les questions relatives à l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une série d'interprétations convenues, sous la forme de trois résolutions de la Conférence de la FAO, y ont été par la suite jointes en annexe. L'objectif de l'Engagement est « de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs ».

7. Par la Résolution 7/93, la Conférence FAO de 1993 a lancé la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour aboutir à l'adoption du Traité international en novembre 2001.

² On trouvera de plus amples informations sur le site internet suivant: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/PGR.htm#diagram>.

³ Résolution 8/83, voir <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/Res/C8-83E.pdf>.

Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde

8. En 1989, la Commission a « recommandé que le Secrétariat prépare périodiquement un rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde, en collaboration avec les autres organismes concernés. Ce rapport devrait étudier la situation actuelle des ressources phytogénétiques, et décrire les activités et les programmes entrepris par les organisations régionales, internationales et non gouvernementales, dans le but d'identifier les lacunes, les contraintes et les urgences; cela devant permettre à la Commission de recommander des priorités et des moyens d'harmoniser l'effort global ». Le premier *Rapport*⁴, préparé pour la quatrième Conférence technique internationale qui s'est tenue à Leipzig (Allemagne) en 1996, a été reçu par cette Conférence comme premier état des lieux exhaustif mené à l'échelle mondiale sur les ressources phytogénétiques et leur utilisation pour l'alimentation et l'agriculture.

9. A sa neuvième session, la Commission est convenue que son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques devrait se réunir afin notamment de guider la préparation du deuxième *Rapport*. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session en novembre 2003. Ses délibérations figurent aux paragraphes 7 à 15 de son rapport⁵. Le Groupe de travail a noté que la préparation du deuxième *Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde* se situerait dans le contexte de l'entrée en vigueur attendue du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et il a recommandé les mesures provisoires que l'on trouvera à l'*Appendice D* de son rapport, assorties d'un échéancier à valeur indicative de la préparation du deuxième *Rapport*. On trouvera rapportées les activités menées depuis la réunion du Groupe de travail dans le document intitulé *Suite donnée aux recommandations de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture: (2) Préparation du deuxième Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde*⁶, dans lequel des orientations de la Commission sont également demandées.

10. Aux termes de l'article 17.3 du Traité international, « Les Parties contractantes coopèrent avec la Commission... dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du *Plan d'action mondial* à évolution continue » (décrit ci-après).

Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

11. En 1991, la Commission a demandé l'élaboration d'un *Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, ayant un caractère continu, qui prévoit des programmes et activités visant à combler les lacunes, à surmonter les difficultés et à faire face aux situations d'urgence identifiées dans le *Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde*. La mise à jour périodique du *Plan* permettrait à la Commission de recommander des mesures prioritaires et de promouvoir la rationalisation et la coordination des efforts. Le premier *Plan d'action mondial* a été élaboré conformément aux orientations de la Commission, au terme d'une préparation engagée par les pays. Il a été adopté en 1996 par 150 pays lors de la quatrième Conférence technique internationale à Leipzig⁷. Le *Plan d'action mondial* comprend 20 domaines d'activité prioritaires regroupant la conservation in situ et ex situ, l'utilisation des ressources phytogénétiques et le renforcement des institutions et des capacités. La Conférence technique internationale est convenue que la mise en oeuvre du *Plan* devrait faire partie intégrante du Système mondial de la FAO; être en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique; et que les gouvernements assureraient son suivi et son encadrement par l'intermédiaire de la Commission.

⁴ FAO, 1996. Voir http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPS/Pgrfa/wrlmap_e.htm.

⁵ Document CGRFA-10/04/4 (CGRFA/WG-PGR-2/03/REPORT).

⁶ Document CGRFA-10/04/5.2.

⁷ Voir <http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPS/Pgrfa/gpaeng.htm>.

12. Lors de sa neuvième session, la Commission a demandé à son Groupe de travail de guider le processus de suivi du *Plan d'action mondial*. Les délibérations du Groupe de travail sont communiquées dans les paragraphes 19 à 29 de son rapport. La poursuite de l'exécution du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*⁸. Par ailleurs, le document intitulé *Suite donnée aux recommandations de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de son Groupe de travail sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: (1)*⁹ rend compte des travaux de facilitation de l'exécution du *Plan* (aux paragraphes 12 à 19); du suivi de son exécution (aux paragraphes 20 à 34); et sollicite des orientations de la part de la Commission.

13. Le *Plan d'action mondial* est mentionné un certain nombre de fois dans le Traité international. Il est noté dans le préambule que le *Plan* est un « cadre de référence approuvé au niveau international pour les activités portant sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ». À l'article 13, *Partage des avantages dans le Système multilatéral*, les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui résulte du Système multilatéral doivent être partagés « en prenant en compte les domaines d'activités prioritaires du *Plan d'action mondial* à évolution continue » (Article 13.2): « Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le *Plan d'action mondial* dépend en grande partie de l'application effective de l'article 13 et de la stratégie de financement » (Article 13.5). L'Article 14 est consacré au *Plan*:

« Reconnaissant que le *Plan d'action mondial* à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en oeuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13 ».

14. À l'Article 18, *Ressources financières*, les « Parties contractantes s'engagent à mettre en oeuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité... » (Article 18.1). « Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du *Plan d'action mondial*, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement » (Article 18.3).

Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO

15. En 1989, la Commission a demandé la constitution du Réseau international de collections ex situ placées sous les auspices de la FAO conformément à l'Article 7.1(a) de l'Engagement international, cela en raison de la situation juridique peu claire des collections ex situ. Douze Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) ont signé en 1994 des accords avec la FAO aux fins d'intégrer un matériel génétique désigné (soit quelque 500 000 entrées végétales) dans le Réseau international des collections ex situ placées sous les auspices de la FAO¹⁰. Aux termes de ces accords, les centres reconnaissent « la compétence intergouvernementale de la FAO et de sa Commission en ce qui concerne la définition des orientations du Réseau international ». Ils acceptaient de détenir le matériel génétique désigné « en fiducie au profit de la communauté internationale » et « de ne pas revendiquer la propriété juridique du matériel génétique désigné, pas plus qu'ils ne chercheraient à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur les

⁸ Document CGRFA-10/04/inf.6.

⁹ Document CGRFA-10/04/5.1.

¹⁰ Disponible sur Internet à <http://www.fao.org/ag/cgrfa/exsitu.htm>.

informations s'y rapportant ». La collection régionale du Réseau international des ressources génétiques de la noix de coco (COGENT), jusque-là détenue par les gouvernements indien, indonésien et ivoirien, a été intégrée au Réseau en 1998. La Commission suit l'application de ces accords et les institutions détentrices des collections sont invitées à faire rapport à ses sessions biennales. Elle a noté que ces accords constituaient une solution provisoire, en attendant la conclusion du Traité international.

16. A sa neuvième session, la Commission, lors de son examen d'un rapport sur le Réseau international des collections ex situ, a noté que les accords conclus avec les douze CIRA devaient être automatiquement reconduits pour quatre ans à compter du 26 octobre 2002. Elle a entériné un accord révisé de transfert de matériel (ATM) et a recommandé son adoption par les Centres, sans préjudice de l'élaboration de tout ATM susceptible d'être adopté par l'Organe directeur du Traité. La Commission a recommandé que les CIRA fassent le nécessaire, compte tenu de leurs capacités, pour assurer le respect des conditions de l'ATM et qu'ils présentent les mesures prises à cet effet dans un rapport à la présente session de la Commission.

17. Le rapport des CIRA se trouve dans le document intitulé *Rapports des organisations internationales sur les politiques, programmes et activités mis en œuvre dans le domaine de la biodiversité agricole (II): Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale (GCRAI)*¹¹.

18. Le document intitulé *Rapport sur le Réseau international des collections ex situ placées sous les auspices de la FAO*¹², donne un aperçu des faits nouveaux intervenus depuis la dernière session. En 2004, le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) a apporté au Réseau des matériels de ses collections ex situ¹³.

19. Dans son Article 15, *Collections ex situ de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales*, le Traité international appelle les CIRA du GCRAI, ainsi que d'autres institutions internationales, à signer avec l'Organe directeur du Traité des accords qui assujettissent aux dispositions du Traité le matériel de leurs collections ex situ.

20. Lors de sa première réunion, le Comité intérimaire du Traité international a décidé de repousser à sa deuxième réunion l'examen du document *Consultation avec les centres de recherche agricole internationale du GCRAI et autres institutions internationales sur les accords devant être signés par l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*¹⁴.

Réseaux internationaux de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

21. L'Article 16 du Traité international dispose que:

« La coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture » (Article 16.1).

« Les Parties contractantes encouragent, selon qu'il convient, toutes les institutions pertinentes, des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux. » (Article 16.2).

¹¹ Document CGRFA-10/04/11.2.

¹² Document CGRFA-10/04/6.

¹³ Voir documents CGRFA-10/04/6 et CGRFA-10/04/11.1 paragraphes. 5-9.

¹⁴ Document CGRFA/MIC-1/02/8.

22. Le Système mondial de la FAO a également favorisé les développements de réseaux. Le *Plan d'action mondial* mentionne comme Domaine prioritaire 16, celui de *Promouvoir la création de réseaux sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Les réseaux sont d'importants centres d'échanges scientifiques, de partage d'informations, de transfert de technologies, de collaboration en matière de recherche et d'identification et de partage des responsabilités pour des activités telles que la collecte, la conservation, la distribution, l'évaluation et l'amélioration génétique des ressources phylogénétiques.

23. Les réseaux par plante cultivée, les réseaux régionaux et thématiques¹⁵ aident à promouvoir l'échange de matériel en intensifiant l'utilisation du matériel génétique, en fixant des priorités d'action, en élaborant des orientations, et en fournissant un moyen par lequel les approches par plante cultivée et les approches régionales et thématiques peuvent être communiquées aux diverses organisations et institutions. Ces réseaux favorisent une démarche coordonnée dans l'identification, l'évaluation et la conservation de la variabilité génétique d'espèces de plantes cultivées sélectionnées dans le but d'améliorer les cultivars et leur adaptation aux besoins des agriculteurs. Les réseaux thématiques intéressent souvent des domaines d'intérêt ou des disciplines communs: taxonomie, gestion de l'information, conservation in situ¹⁶, agro-écologie, développement des collectivités et biotechnologies.

24. Lors de sa deuxième session, le Groupe de travail de la Commission sur les ressources phylogénétiques a débattu des caractéristiques et des contributions des réseaux internationaux de ressources phylogénétiques; ces délibérations sont transcrites aux paragraphes 16 et 17 de son rapport¹⁷. Les activités menées depuis cette réunion sont décrites, et les orientations de la Commission sollicitées, dans le document intitulé *Suite donnée aux recommandations de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de son Groupe de travail sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: (1)*¹⁸, paragraphes 35 à 38.

¹⁵ À sa sixième session, en 1995, la Commission a reconnu que les réseaux par plante cultivée constituent un outil utile pour intégrer les activités en matière de ressources phylogénétiques, car ils renforcent sur le terrain les liens concrets entre la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

¹⁶ À sa troisième session ordinaire, la Commission a appelé de ses vœux la constitution de réseaux d'aires de conservation in situ, devant comporter une part de conservation « à la ferme » de plantes cultivées; elle a souhaité par ailleurs la conservation in situ de variétés sauvages apparentées à des plantes cultivées et celle d'espèces sauvages productrices d'aliments. La conservation in situ de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture donne lieu à quatre domaines d'activité prioritaires dans le Plan d'action mondial. La Commission a formulé un certain nombre de recommandations relatives à ces activités: elle est convenue que la conservation in situ devrait reposer sur les efforts des collectivités locales, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales oeuvrant au sein d'un cadre international. Les activités de plusieurs projets de conservation in situ font régulièrement l'objet de rapports à la Commission.

¹⁷ Document CGRFA-10/04/4 (CGRFA/WG-PGR-2/03/REPORT).

¹⁸ Document CGRFA-10/04/5.

Système mondial d'information et d'alerte rapide (SMIAR) sur les ressources phylogénétiques

25. Le Système mondial d'information et d'alerte rapide (SMIAR) a été institué par la FAO en tant que mécanisme dynamique mondial¹⁹ devant faciliter l'échange des informations que communiquent les États sur les collections de ressources phylogénétiques et les technologies connexes. Le SMIAR réunit et diffuse l'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et sert d'outil important dans l'actualisation périodique du *Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde*.

26. Le SMIAR accompagne également un réseau de gestion de l'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture destiné à accroître la visibilité des données des banques génétiques nationales et des réseaux par plantes cultivées et à en favoriser l'accès. Un mécanisme d'alerte rapide en cours de mise au point doit permettre d'attirer rapidement l'attention sur les périls qui menacent l'exploitation des collections ex situ, et sur la perte de diversité génétique des plantes cultivées pour l'alimentation et l'agriculture. Le Système d'information sur les semences (SIS) de la FAO est aujourd'hui intégré dans la nouvelle version du SMIAR. Les Mécanismes nationaux servant à l'échange d'informations sur les ressources phylogénétiques et à l'exécution du *Plan d'action mondial*²⁰ – constitués dans les pays ayant mis à l'essai la nouvelle démarche de suivi du *Plan d'action mondial*²¹ – sont accessibles par un moteur de recherche multilingue en texte libre fonctionnant dans le SMIAR.

27. L'application Internet du SMIAR, hébergée sur le site du Centre mondial d'information agricole (WAICENT) de la FAO et servant aux recherches en ligne, à l'actualisation et aux rapports, a été rénovée et améliorée pour rendre plus conviviaux l'accès aux informations et leur utilisation, et assurer un flux d'informations plus efficient entre le SMIAR et les pays membres.

28. L'Article 17.1 du Traité international, *Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, dispose que:

« Les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes. »
(Article 17.1).

¹⁹ Le SMIAR comporte aujourd'hui:

- un certain nombre de **bases de données relationnelles** alimentées par des apports directs des États membres et par les activités de classement de données. Elles contiennent des données sur les ressources phylogénétiques recensant l'emplacement de plus de 5,5 millions d'entrées qui correspondent à quelque 1 410 collections ex situ dans le monde; la structure et les activités des programmes nationaux sur les ressources phylogénétiques dans presque tous les pays; quelque 8 000 sources de semences dans le monde; les variétés de cultures commerciales; et une liste de bases de données utiles ne relevant pas de la FAO;
- un **réseau mondial** de correspondants dans les pays, officiellement désignés par leurs gouvernements, qui assurent l'échange d'informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- un **répertoire d'archives** comportant des documents, actes et comptes rendus parmi lesquels des rapports de pays sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que sur l'exécution du *Plan d'action mondial*;
- une **liste d'indicateurs et un projet de rapport type** sur l'exécution du *Plan d'action mondial*.

²⁰ Il s'agit actuellement de ceux de Cuba, de la République tchèque, de l'Équateur, des Fidji, du Ghana, du Kenya, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, nourris d'informations que communiquent plusieurs intervenants nationaux dans les 20 domaines d'activité prioritaires du *Plan d'action mondial* ainsi que sur des projets, institutions, professionnels, variétés cultivées, législations et réglementations.

²¹ CGRFA-10/04/5.1, section 2.1.3.

« Sur la base de la notification par les Parties contractantes, et en cas de danger menaçant le maintien efficace des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, une alerte rapide doit être lancée dans le but de sauvegarder le matériel génétique. » (Article 17.2).

29. A sa neuvième session, « la Commission a réaffirmé l'importance du Système mondial d'information et d'alerte rapide (SMIAR) en tant que fournisseur de métadonnées et s'est félicitée des propositions d'étendre son développement dans le but de contribuer au Système mondial d'information du Traité. »²²

Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique

30. Ce *Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique*²³ a été négocié par la Commission et adopté par la Conférence FAO de 1993 en tant qu'instrument volontaire. Il fournit un cadre que les gouvernements peuvent utiliser dans leur élaboration de réglementations nationales ou leur formulation d'accords sur la collecte de matériel génétique. Le *Code* propose des lignes directrices concernant tant la demande de permis pour les missions de collecte que leur délivrance par les administrations des États; il définit aussi les seuils de compétences et d'obligations des agents de collectes, des commanditaires de leurs missions, des conservateurs de banques de gènes et des exploitants du matériel génétique recueilli, en portant à la fois sur les collectes et sur les transferts de matériel génétique.

31. Le Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques de la Commission a examiné le Code lors de sa deuxième session (voir paragraphe 18 de son rapport)²⁴. Des orientations de la Commission sont demandées dans le document intitulé *Suite donnée aux recommandations de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de son Groupe de travail sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: (1)*²⁵, paragraphes 39 à 41.

Normes et lignes directrices relatives aux banques de gènes

32. De temps à autre, la Commission examine et adopte des normes ou des lignes directrices scientifiques et techniques en matière de banques de données et de régénération d'échantillons. Le Traité international requiert explicitement des organisations internationales signant des accords répondant aux dispositions de l'Article 15, qu'elles « s'engagent à gérer et administrer [leurs] collections ex situ conformément aux normes acceptées sur le plan international, et notamment les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO »²⁶.

III. ORIENTATIONS DEMANDEES A LA COMMISSION

33. Au terme du tour d'horizon proposé par le présent rapport, la Commission souhaitera peut-être donner ses orientations pour le développement futur des éléments qui composent le Système mondial de la FAO, à la lumière de l'entrée en vigueur du Traité international, et pour la contribution que sont susceptibles d'apporter ses divers éléments au Traité, comme il est envisagé dans la Partie V.

34. Elle souhaitera peut-être aussi inviter l'Organe directeur du Traité international à proposer des modalités par lesquelles l'Organe directeur et la Commission pourront instaurer un cadre de coopération servant au développement des éléments pertinents du Système mondial FAO, ainsi que l'envisage le Traité.

²² Rapport de la neuvième session, document CGRFA-9/02/REP, paragraphe 23.

²³ Disponible en ligne à l'adresse <http://www.fao.org/ag/AGP/AGPS/PGR/icc/icce.htm>, en anglais, espagnol et français.

²⁴ Document CGRFA-10/04/4 (CGRFA/WG-PGR-2/03/REPORT).

²⁵ Document CGRFA-10/04/5.1.

²⁶ Article 15.1d.